



Réf. Farde e-Assemblées : 2712497

N° OJ : 16

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/05/2026

Objet : CAR - Statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles - 2026 - Révision des examens de promotion.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 05/09/2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles et les modifications y apportées ;

Vu le protocole d'accord 2026/2-VB du Comité de négociation du 20/04/2026 ;

Considérant qu'il convient de proposer des mesures transitoires pour l'application des règles proposées;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête:

Article 1er. – A l'arrêté du Conseil communal relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel, sont apportées les modifications suivantes :

1) A l'article 2, les points suivants sont ajoutés :

- Le titre de compétences : un document officiel délivré à la suite d'un examen pratique dans un centre d'examen accrédité en Belgique. Sont reconnus tous les titres de compétences et autres attestations ou certifications spécifiques telles que reprises à l'annexe 1 selon une liste validée par le Collège.
- La VAE : la validation des acquis de l'expérience est un processus qui permet de faire reconnaître officiellement l'expérience professionnelle et personnelle d'un individu pour obtenir une certification ou pour accéder à une formation. Elle permet d'obtenir un diplôme, une partie d'un diplôme ou des dispenses d'études en valorisant les compétences acquises sur le terrain, et s'adresse aux travailleurs, demandeurs d'emploi et autres adultes.
- L'ECTS : le système européen de transfert et d'accumulation de crédits est un outil de l'espace européen de l'enseignement supérieur visant à rendre les études et les cours plus transparents. Il aide les étudiants à faire reconnaître leurs qualifications universitaires et leurs périodes d'études à l'étranger. L'ECTS permet aux crédits « acquis » auprès d'un établissement d'enseignement supérieur d'être comptabilisés pour l'obtention d'une qualification dans un autre établissement. Les crédits ECTS représentent un apprentissage fondé sur des acquis d'apprentissage clairement définis ainsi que sur la charge de travail qui leur est associée. Un crédit équivaut à 25 à 30 heures de travail, 60 crédits représentent une année d'études complètes ;

2) A l'article 9, un 2ème alinéa est ajouté : « Tous les postes sont publiés en interne. Il ne sera effectué un appel à candidatures externes que si le département des Ressources humaines ne dispose pas de candidatures internes recevables préalablement à la publication. » ;

3) Après l'article 9, un article 9bis est ajouté: « Dans le cas où le candidat sélectionné à un poste est lauréat d'un examen de promotion, celle-ci prend effet au plus tôt le premier jour qui suit la proposition de promotion à l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

- 4) A l'article 13, le point 7 est modifié comme suit : « être porteur d'un diplôme, certificat d'études ou titre de compétences correspondant au niveau du grade à conférer (annexe 1) » ;
- 5) A l'article 43, le point 6 est modifié comme suit : « être porteur d'un diplôme, certificat d'études ou titre de compétences correspondant au niveau du grade à conférer (annexe 1) » ;
- 6) A l'article 59, après les mots « La promotion » les mots « ,par voie de diplômes tels que repris à l'annexe 1 ou d'examen » sont ajoutés ;
- 7) A l'article 62, le §3 est modifié comme suit : « Les postes qui sont déclarés vacants sont portés à la connaissance de tous les membres du personnel afin que ceux qui remplissent les conditions de participation puissent soumettre leur candidature. » ;
- 8) A l'article 64, au point 1, il y a lieu de lire « ancienneté de service » au lieu de « ancienneté de niveau » ;
- 9) Au 1er § de l'article 66 :
- le 1er alinéa est modifié comme suit : « L'examen des candidatures et la sélection du candidat jugé le plus favorable sont effectués par un comité de sélection composé de deux membres du département où le poste est vacant, désignés par le chef de département et présidé par le chef de département du Département Ressources humaines ou son délégué. Le secrétariat est assuré par un collaborateur du Département Ressources humaines »
 - le 2ème alinéa est modifié comme suit : « Les membres du département où le poste est vacant occupent un grade d'un rang plus élevé que celui du poste à pourvoir. Pour les postes vacants dans un grade de rang A4 ou A5, les deux membres du personnel qui représentent le département où le poste est vacant occupent au moins un grade du rang A6. Ils disposent d'une évaluation « favorable » »
 - le 3ème alinéa est modifié comme suit : « Le comité de sélection est composé de membres de genres différents, sauf en cas de force majeure. » ;
- 10) A l'article 67, au 2ème point les mots « ou « très favorable » » sont supprimés ;
- 11) L'article 74 est modifié comme suit : « La promotion à un grade de niveau supérieur fait l'objet d'un examen à moins d'être porteur d'un diplôme ou titre de compétences donnant accès à ce niveau, sous réserve de la vacance d'un poste et de la réussite de la procédure de sélection y afférente. » ;
- 12) A l'article 75, les mots « L'autorité investie du pouvoir de nomination » sont remplacés par « Le Collège » ;
- 13) L'article 76 est modifié comme suit : «L'examen de promotion à un grade de niveau supérieur est ouvert :
- 1) Pour les promotions à un grade de rang A1 :
aux membres du personnel nommés définitivement qui comptent une ancienneté de service d'au moins 3 ans dans le niveau B ;
 - 2) Pour les promotions à un grade de rang B1 :
aux membres du personnel nommés définitivement qui comptent une ancienneté de service d'au moins 3 ans dans le niveau C ;
- Pour les promotions à un grade de rang C1 :
aux membres du personnel nommés définitivement qui comptent une ancienneté de service d'au moins 3 ans dans le niveau D ou d'au moins 5 ans de service dans le niveau E.; » ;
- 14) L'article 78 est abrogé ;
- 15) L'article 79 est modifié comme suit : « Les participants au module 1 de l'examen sont informés de leurs résultats après ce module. » ;
- 16) A l'article 80, les mots « L'autorité investie du pouvoir de nomination » sont remplacés par « Le Collège » ;
- 17) L'article 82 est modifié comme suit :
- « §1. L'examen d'admission au niveau A, B et C se compose de deux modules. Chaque module est éliminatoire.

§2. Un premier module évalue les compétences de base génériques et les aptitudes cognitives du candidat à assumer une fonction de niveau A, B ou C.

Ce module mène à une appréciation « favorable » ou « défavorable ». Le résultat « favorable » demeure valable pendant 3 ans.

§3. Le deuxième module vise à certifier l'apprentissage de compétences utiles pour le niveau visé par un parcours d'apprentissage pertinent selon le niveau.

Pour les niveaux A et B, il s'agit de réussir minimum 4 cours dispensés par des établissements officiels d'enseignement supérieur pour un quota de crédits d'enseignement total de minimum 45 crédits (ECTS) dans un programme de bachelier pour l'accession au niveau B et de minimum 30 crédits (ECTS) dans un programme de Master pour l'accession au niveau A.

Les cours suivis doivent répondre à certaines conditions pour être reconnus :

- Figurer dans un programme officiel de bachelier ou master d'une école agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou la Communauté flamande.
 - Pouvoir être sanctionnés par une attestation de réussite à la fin de chaque cours suivi.
 - Soit viser l'acquisition de compétences utiles pour un emploi à la Ville, soit correspondre à une des thématiques générales reprises ci-après : administration publique et gestion, droit, sciences politiques, sciences humaines, comptabilité et fiscalité, économie, outils de gestion et bureautique, éthique et déontologie dans la fonction publique, informatique, communication, gestion de projet, leadership et conduite du changement, gestion des ressources humaines, management stratégique.
- Deux cours minimum doivent correspondre à l'une ou plusieurs de ces thématiques générales. Le département des Ressources humaines vérifie que ces cours répondent bien à l'une ou plusieurs des thématiques générales, sur base du contenu du cours. Pour tous les autres cours, le département des Ressources humaines vérifie si les compétences visées sont utiles aux missions de la Ville et si ces cours peuvent être valablement reconnus dans le cadre du module 2.

Pour le niveau C, il s'agit de suivre avec fruit un parcours de formation spécifique organisé par la Ville de Bruxelles.

§4. Abrogé

§5. Abrogé

18) Après l'article 82, un art.82bis. est ajouté:

« §1. Une dispense de tout ou partie du module 2 peut être obtenue en cas de validation des acquis de l'expérience ou de crédits ECTS précédemment validés, dans le cas où les matières validées répondent aux conditions pour être reconnus par le Collège telles que reprises à l'article 82 alinéa 3, et pour autant que ces attestations aient été obtenues depuis moins de dix ans, à compter de la date figurant sur l'attestation de réussite, au moment du passage d'un examen de promotion.

§2 L'accès à un poste de niveau A, B, C, D pour les membres du personnel nommés à titre définitif justifiant du diplôme, du certificat d'études ou du titre requis est désormais possible, sous réserve de la vacance d'un poste et de la réussite de la procédure de promotion y afférente. » ;

18) L'article 83 est abrogé ;

19) L'article 84 est abrogé ;

20) La sous-section 3 « La procédure de nomination à un grade de niveau supérieur » (art. 85 à 88) est abrogée ;

21) Après l'article 264bis, un article 264ter est ajouté : « Le membre du personnel peut obtenir une dispense de service en cas de passage d'un titre de compétences ou d'une VAE dans un centre agréé en Belgique.

Le membre du personnel obtient une dispense de service pour la durée nécessaire au passage des épreuves.

Pour la durée de déplacement, il peut obtenir une dispense de service de deux heures maximum.

La pièce justificative doit mentionner l'heure d'arrivée et de départ. » ;

22) Après l'article 307, un article 307bis est ajouté : « Dans le cadre des examens de promotions, les lauréats du module 1 peuvent s'inscrire à un ou plusieurs cours de l'enseignement supérieur (accession aux niveaux A et B) dans les conditions telles que précisées à



l'art. 82§3.

La réussite de ces cours donne droit à des congés d'études (maximum 10 jours par an).» ;

23) L'annexe 1 est remplacée par ce qui suit : voir annexe 1 FR;

24) L'annexe 9 est remplacée par ce qui suit : voir annexe 9 FR;

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur le 18/05/2026.

Article 3.- Par mesure transitoire, les lauréats du module 1 de la précédente session des examens 2020-2024 seront entièrement dispensés du module 1 pour la session 2026, seulement pour le niveau passé lors de la dernière session et les membres du personnel ayant suivi la formation de "management communal" organisée auparavant par l'ERAP pourront être entièrement dispensés du module 2.

Annexes :

[Annexe 1 FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Annexe 9 FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)